CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.553 du 26 juillet 2016

A. 219.751/XV-3133

En cause : **GOBLET** Pierre,
ayant élu domicile
rue Edouard Michiels 13
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

Partie requérante en intervention :

la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB),
ayant élu domicile chez
Mes Evrard DE LOPHEM et Sébastien DEPRÉ, avocats,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2016 par Pierre GOBLET qui demande la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, "de la mise en œuvre du permis d'urbanisme accordé le 7 juin à la STIB sous les références 16/PFD/589254 dans la mesure où les travaux réalisés empêcheront les travaux de repérage de l'ancien pertuis de l'Ukkelbeek sur le tronçon de la rue de Stalle concerné par les travaux" et les mesures provisoires d'extrême urgence suivantes :
"toutes les mesures qui peuvent être réalisées avant le 29 août 2016, date de réouverture au trafic de la rue de Stalle, dans la perspective du rétablissement de l'Ukkelbeek entre Bruxelles Formation et le Colruyt et tout particulièrement la réalisation de deux chambres de visite de part et d'autre du chaînon manquant de

l'ovoïde en brique de l'Ukkelbeek ou en reliant par des nouveaux tuyaux, toutes les sections de l'ovoïde retrouvées entre Bruxelles Formation et le Colruyt";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2016 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juillet 2016;

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016 par laquelle la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Entendu, en son rapport, Anne-Françoise BOLLY président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, M^{e} Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^{e} Evrard DE LOPHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, Yves DELVAL, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont les suivants :

1. Le 9 septembre 2015, la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) introduit auprès de la Région de Bruxelles-Capitale une déclaration préalable de dispense de permis d'urbanisme en vue du renouvellement des voies de tram rue de Stalle à Uccle, entre la rue Egide Van Ophem et l'avenue Guillaume Herinckx. Les travaux projetés sont localisés entre les numéros 106 et 232 de la rue de Stalle.

2. Le 17 septembre, le fonctionnaire délégué confirme la dispense de permis.

3. Le 16 février 2016, la STIB introduit une demande de permis d'urbanisme en vue d'adapter les arrêts en site propre dénommés "Wagon" des lignes de bus (n° 98) et de trams (n^{os} 4 et 97) aux normes d'accessibilité, renouveler les

voies de tram et aménager de façade à façade le tronçon de voirie entre les carrefours avec la rue du Wagon, la rue Gatti de Gamond et l'avenue Guillaume Herinckx. Le permis est délivré le 7 juin 2016. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par une requête introduite le 22 juillet 2016, la Société des transports intercommunaux de Bruxelles demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant, sur la recevabilité du recours, qu'à la date d'introduction de la demande, aucun recours en annulation pendant devant le Conseil d'État n'a pour objet le permis d'urbanisme attaqué du 7 juin 2016;

Considérant que l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que la suspension ou les mesures provisoires peuvent être ordonnées "si au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué"; que, par ailleurs, dans son paragraphe 2, cette disposition précise que "La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête";

Considérant que l'article 16, § 1er, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2014, est rédigé comme suit :

" Dans le cas où l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension ou de mesures provisoires est datée et signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions de l'article 19, alinéa 4, des lois coordonnées, et elle contient :

1° dans l'intitulé, la mention que la demande est introduite en «extrême urgence»;

2° les nom, qualité, domicile ou siège du demandeur, ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1er, du règlement général de procédure;

3° le nom et le domicile ou le siège de la partie adverse;

4° la mention de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande;

5° si la requête en annulation n'a pas encore été introduite, un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement;

6° le cas échéant, si le mémoire en réplique ou ampliatif n'a pas encore été déposé, un exposé des moyens d'ordre public ou fondés sur des éléments du dossier administratif, inconnus du requérant au moment de l'introduction de son recours en annulation;

7° un exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

8° le cas échéant, le montant et les modalités de l'astreinte demandée en application de l'article 17, § 8, des lois coordonnées.

Lorsque l'intitulé de la requête ne précise pas qu'il s'agit d'une demande de suspension d'extrême urgence, cette requête est traitée selon les règles prévues dans les chapitres I[er] et II";

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur omet d'invoquer dans sa requête en suspension d'extrême urgence au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte entrepris; qu'il n'indique pas plus les faits justifiant l'extrême urgence; que les développements dont il a fait état à l'audience ne peuvent pallier ces lacunes constatées de la requête; que, partant, la demande de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence introduite est irrecevable;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure maximum de mille quatre cents euros lui soit octroyée, à charge de la partie requérante; qu'elle justifie cette demande par "les devoirs importants en extrême urgence et dans un contexte et un calendrier peu ordinaires" que le recours a impliqué pour elle;

Considérant que l'article 30/1, § 2, al. 1[er] des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit ce qui suit :

" § 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.
Dans son appréciation, elle tient compte :

1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

2° de la complexité de l'affaire;

3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation";

Considérant qu'en l'espèce, la requête de trois pages et affectée des lacunes relevées ci-avant n'a pu avoir pour effet de complexifier l'affaire au point de justifier l'augmentation demandée; qu'une indemnité de procédure du montant de base de sept cents euros est accordée à la partie adverse à charge de la partie requérante,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la Société des transports intercommunaux de Bruxelles est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont également mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-six juillet deux mille seize, par :

Anne-Françoise BOLLY,	président de chambre f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. A.-Fr. BOLLY.